

## CONTACTS ET INFORMATIONS POUR LES AIDES MISES EN PLACE COVID19

### 1. Prestations sociales

- a. <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/dd1pnds-ria/index.html>
- b. [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)
- c. Arrêts de travail pour garde d'enfants :  
[https://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/CP-declare-ameli-personnes-a-risque\\_VDEF.pdf](https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/CP-declare-ameli-personnes-a-risque_VDEF.pdf)  
[declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) : [arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant\(s\)](#).

### 2. Report d'impôts et charges

- a. URSSAF :
  - i. Pour les artisans et commerçants  
[délais de paiement](#)  
Par internet sur [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé  
Par [courriel](#) en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »  
Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
  - i. Pour les professions libérales  
Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative », « Déclarer une situation exceptionnelle ».  
Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.
- b. Impôts :  
<https://www.impots.gouv.fr/portail>  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
- c. Caisse de retraite des auteurs  
<http://www.ircec.fr/contactez-nous/>
- d. En cas de refus de votre dossier de report de crédit  
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>
- e. En cas de refus de votre dossier de report de charges  
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur/je-saisis-le-mediateur>

### 3. Aides de l'Etat et des banques

- a. Aide de 1500€ pour perte d'activité : [DGFIP](#)
  - i. Vous ne pouvez pas prétendre à cette aide si :
    - vous avez créé votre auto-entreprise après le 31 janvier 2020 (déclaration mensuelle comme trimestrielle). Pour les entreprises créées après le 1er mars

2019 et avant le 31 janvier 2020, la perte du CA est la différence entre le CA durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 et le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. »

- vous exercez une activité salariée à plein temps en parallèle
- vous touchez une pension de retraite
- vous avez bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale entre le 1er et le 31 mars, et leur montant total dépasse les 800 € (donc à partir de 801 €, vous ne pouvez plus prétendre à cette aide).

#### **b. Aide de l'URSSAF et du CPSTI**

Tous les travailleurs indépendants en grande difficulté peuvent faire la demande de cette aide. Il vous faudra cependant :

- avoir créé votre activité au plus tard le 31 décembre 2019 inclus (les créations d'entreprises en 2020 ne sont donc pas concernées)
- avoir versé des cotisations sociales au moins une fois depuis le début de votre activité
- être impacté de manière significative par les mesures de confinement et de fermeture au public actuelles

Vous pensez être éligible ? Il vous faudra alors remplir le formulaire de demande d'intervention du fonds d'action sociale spécifique au coronavirus (<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>).

Le précédent formulaire vous demandait d'inscrire le montant de toutes vos charges et de décrire en détail votre situation. Sa version actualisée au 26 mars, ne vous demande plus que le montant de vos pertes de chiffres d'affaires liés à la crise.

Si vous résidez en outre-mer, le formulaire devra être transmis à la Cgss.

Votre dossier sera ensuite examiné par un agent de l'URSSAF qui vous contactera pour obtenir plus de détails et valider certaines informations. Cette aide n'est pas automatique et aucun recours n'existe en cas de refus.

Vous avez jusqu'au 30 avril 2020 pour faire votre demande portant sur mars 2020.

#### **c. Prêt garanti BPI :**

<https://www.bpifrance.fr/A-laune/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>  
<https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

#### **d. Cession Daily BPI :** <https://www.bpifrance.fr/A-laune/Actualites/Coronavirus-6-mesures-pour-les-entreprises-annoncees-par-Bpifrance-49117>

#### **e. Les autres aides dont vous pouvez bénéficier...**

En plus du Fonds de Solidarité exceptionnel, créé spécialement pour la crise du coronavirus, des dispositifs déjà existants peuvent vous permettre de limiter les dégâts en cas de grande difficulté financière.

- L'aide aux cotisants en difficultés (ACED)

Cette aide délivrée par l'URSSAF vous permet de vous dispenser en partie ou totalement de vos cotisations sociales. Elle peut intervenir à la suite d'une conjoncture économique défavorable, ce qui est le cas avec l'épidémie de coronavirus.

Accordée sous certaines conditions, il vous faudra remplir et adresser à l'URSSAF un formulaire ([https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace\\_telechargement/Formulaires/ACED\\_URSSAF.pdf](https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/ACED_URSSAF.pdf)), similaire à celui de l'aide financière exceptionnelle décrite juste au-dessus. Pour les départements d'outre-mer, ce formulaire ([https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace\\_telechargement/Formulaires/ACED\\_CGSS.pdf](https://www.secu-independants.fr/fileadmin/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/ACED_CGSS.pdf)) devra être adressé à la Cgss.

- L'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes auto-entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) ? Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur. Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur 6 mois renouvelables. Si vous pensez pouvoir en bénéficier, rendez-vous sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>) pour plus de détails et d'informations.